

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
190 francs suisses
Fascicule mensuel :
24 francs suisses

Genève
2^e année – N° 10
Octobre 1996

(La Propriété industrielle
112^e année – N° 10)

(Le Droit d'auteur
109^e année – N° 10)

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Convention OMPI. Adhésion : Mozambique.....	342
Convention de Rome. Adhésion : Slovénie	342
Traité sur le droit des marques. Ratification : Pays-Bas.....	342

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI

Comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle. Huitième session (Genève, 1 ^{er} – 5 juillet 1996).....	343
Comité d'experts sur les marques notoires. Deuxième session (Genève, 28 - 31 octobre 1996).....	344

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT).....	350
Union de Madrid.....	350

CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI.....

	350
--	-----

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique.....	351
Amérique latine et Caraïbes	352
Asie et Pacifique	355
Pays arabes.....	356
Médailles de l'OMPI.....	357

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1996

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ.....	357
CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC D'AUTRES PAYS ET AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	358
NOUVELLES DIVERSES.....	359
PUBLICATIONS RÉCENTES DE L'OMPI.....	359
CALENDRIER DES RÉUNIONS.....	360

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

MALAISIE

Loi de 1983 sur les brevets (n° 291, modifiée en dernier lieu par la loi n° A 863 de 1993) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*] Texte 2-001

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés (n° 116 du 25 novembre 1994) Texte 1-001

Ordonnance de 1995 sur les schémas de configuration (pays désignés aux fins de la protection) [n° 78 du 10 avril 1995] Texte 1-002

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Loi sur les marques et les appellations d'origine (n° 588-XIII, du 22 septembre 1995) Texte 3-001

SUISSE

Loi fédérale sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (LIPI) [du 24 mars 1995] Texte 1-003

Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (du 9 octobre 1992) Texte 1-004

Loi fédérale sur les dessins et modèles industriels (du 30 mars 1900, modifiée en dernier lieu le 24 mars 1995) Texte 4-001

TURQUIE

Décret-loi n° 551 relatif à la protection des droits de brevet en vigueur le 27 juin 1995 (modifié par le décret-loi n° 566 du 22 septembre 1995, et modifié, complété et partiellement abrogé par la loi n° 4128 du 7 novembre 1995) Texte 2-001

**LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)**

Note de l'éditeur

PÉROU

Loi sur le droit d'auteur (décret-loi n° 822) Texte 2-01

QATAR

Loi n° 25 de 1995 sur la protection des œuvres intellectuelles et des droits d'auteur..... Texte 1-01

SUÈDE

Loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (loi n° 729 du 30 décembre 1960, modifiée en dernier lieu par la loi n° 1274 du 7 décembre 1995) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*] Texte 1-01

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Convention OMPI

Adhésion

MOZAMBIQUE

Le Gouvernement du Mozambique a déposé, le 23 septembre 1996, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Mozambique, le 23 décembre 1996.

Notification OMPI n° 186, du 23 septembre 1996.

Convention de Rome

Adhésion

SLOVÉNIE

Le Gouvernement de la Slovénie a déposé, le 9 juillet 1996, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Ledit instrument contient les réserves suivantes :

“1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la convention, la République

de Slovénie n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est énoncé dans le paragraphe 1, alinéa c) de l'article 5;

2. Selon l'article 16, paragraphe 1.a)i), de la convention, la République de Slovénie n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 avant le 1^{er} janvier 1998.”
(Traduction)

Conformément au deuxième paragraphe de son article 25, la convention entrera en vigueur pour la Slovénie trois mois après la date du dépôt de l'instrument, soit le 9 octobre 1996.

Traité sur le droit des marques

Ratification

PAYS-BAS

Le Gouvernement des Pays-Bas a déposé, le 19 septembre 1996, son instrument de ratification du Traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994, pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

Les Pays-Bas étant un État membre du Bureau Benelux des marques, le Traité sur le droit des marques entrera en vigueur, à l'égard des Pays-Bas, trois mois après la date à laquelle les instruments de ratification des deux autres États membres du Bureau Benelux des marques, à savoir la Belgique et le Luxembourg, auront été déposés.

Notification TLT n° 10, du 19 septembre 1996.

Activités normatives de l'OMPI

Comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle

Huitième session
(Genève, 1^{er} – 5 juillet 1996)

Les 61 États et l'organisation intergouvernementale ci-après ont participé à la session du comité : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Viet Nam et Commission des Communautés européennes (CCE).

Le comité a débattu d'une version révisée du projet de traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle. Cette version révisée est le résultat des travaux menés par le comité depuis sa première session tenue en 1990.

Le comité d'experts a notamment examiné les quatre points suivants : les relations entre le système de règlement des différends du traité envisagé et d'autres systèmes; la possibilité pour des entités qui ne sont pas parties au traité source à l'origine du différend ou liées par ce traité de participer à la procédure devant un groupe spécial; les relations entre le nombre de parties contractantes requis pour constituer le quorum, pour l'adoption par l'Assemblée générale de l'OMPI et

l'acceptation par les parties contractantes de modifications relatives au traité envisagé et pour l'entrée en vigueur de celui-ci; la question de savoir si une partie contractante peut demander, dans le cadre des procédures instituées par le traité envisagé, une déclaration ou un avis sur l'existence d'une obligation ou la violation par elle d'une obligation.

En ce qui concerne les travaux futurs, le président par intérim a conclu qu'une grande majorité de délégations était favorable à l'idée d'éviter que le comité d'experts poursuive ses travaux sur le projet de traité. Il a noté qu'il semblait aussi qu'une majorité, quoique moins importante, était favorable à ce que la conférence diplomatique se tienne à la fin de 1997 ou au cours du premier semestre de 1998. Il en a conclu que la démarche la plus pragmatique consisterait, pour le comité d'experts, à ne pas faire de recommandation concernant la date de la conférence diplomatique, en laissant à l'Assemblée générale de l'OMPI le soin de décider, lors de sa session de septembre-octobre 1996 et compte tenu des vues exprimées à cette session et à celle du comité, du moment où la conférence diplomatique devra se tenir.

Compte tenu de ce qui précède, il a été proposé que l'Assemblée générale de l'OMPI décide s'il convient ou non de convoquer une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle et, dans l'affirmative, si cette conférence doit avoir lieu à la fin de 1997 ou au cours du premier semestre de 1998, ou à une autre date.

Comité d'experts sur les marques notoires

Deuxième session
(Genève, 28 - 31 octobre 1996)

PROTECTION DES MARQUES NOTOIRES

Mémorandum du Bureau international

1. Le programme de l'OMPI 1996-1997 (Point 03)5)) (document AB/XXVI/2) prévoit ce qui suit :

"Marques notoires et de haute renommée"

"Le Bureau international étudiera, avec l'aide d'un comité d'experts qui se réunira une fois l'an durant l'exercice biennal, toutes les questions touchant à l'application correcte de l'article 6bis de la Convention de Paris (telle que celle de savoir si cet article est aussi applicable lorsque la marque notoirement connue n'est pas effectivement utilisée dans le pays où la protection est revendiquée). Il étudiera également les conditions et l'étendue de la protection, en particulier pour ce qui est des marques de haute renommée, contre l'affaiblissement ou l'exploitation abusive de la réputation qu'elles ont acquise. En outre, il étudiera la possibilité de mettre en place, sous l'égide de l'OMPI, un réseau international d'information permettant aux différents pays d'échanger, sur une base volontaire, des informations concernant les marques qu'un ou plusieurs d'entre eux considèrent comme notoires ou de haute renommée.

"Toute proposition concernant des activités allant au-delà de l'étude sera soumise à l'Assemblée générale de l'OMPI."

2. Le comité d'experts de l'OMPI sur les marques notoires (ci-après dénommé "le comité d'experts") a été convoqué pour sa première session du 13 au 16 novembre 1995 afin d'examiner les résultats d'une étude du Bureau international sur la protection des marques notoirement connues et les perspectives d'amélioration de la situation existante (voir document WKM/CE/I/2)¹. Conformément au point du programme auquel il est fait référence dans le paragraphe précédent, le comité d'experts est convoqué pour sa seconde session afin d'examiner le (présent) document préparé par le

Bureau international en tenant compte des vues exprimées par le comité d'experts lors de sa première session (voir document WKM/CE/I/3). Il y a lieu de noter que l'idée d'établir, sous l'égide de l'OMPI, un réseau international d'information permettant aux différents pays d'échanger, sur une base volontaire, des informations concernant les marques qu'un ou plusieurs d'entre eux considèrent comme notoires ou de haute renommée (voir paragraphe 1 ci-dessus) n'apparaît pas être une idée réaliste et qu'en conséquence il ne lui a pas été donné suite.

3. L'étude qui a été effectuée par l'OMPI en préparation de la première session du comité d'experts a fait apparaître un certain nombre de problèmes qui sont d'importance pour la protection internationale des marques notoires. Ces problèmes concernent, entre autres, le sens de l'article 6bis de la Convention de Paris et la définition des marques notoires.

4. Prenant en compte les conclusions du comité d'experts, le présent document suggère une définition flexible du terme "notoire", basée sur un certain nombre de critères auquel il avait été fait référence lors de la première session (voir document WKM/CE/I/3, paragraphe 69). Il comprend une disposition aux termes de laquelle la protection doit être accordée à une marque notoire indépendamment du point de savoir si la marque est utilisée ou enregistrée sur le territoire où la protection est revendiquée. Par ailleurs, des suggestions sont faites en vue d'assurer une protection plus effective des marques notoires et pour la mise en œuvre de cette protection.

5. Les suggestions contenues dans le présent document sont rédigées dans la forme de dispositions d'un traité (voir l'annexe au présent document). Toutefois, comme cela a été signalé par le Bureau international en ce qui concerne les travaux futurs du comité d'experts (voir document WKM/CE/I/3, paragraphe 100), il est rappelé que la question de savoir si les conclusions de l'étude du Bureau international pourront être adoptées sous la forme d'une recommandation de

¹ Voir *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*, 1995, p. 374 (N.d.l.r.).

l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'Assemblée de l'Union de Paris ou sous la forme d'un protocole relatif au Traité sur le droit des marques sera examinée lorsque lesdites conclusions auront recueilli une adhésion suffisante. En conséquence, alors que le présent document utilise les termes "projets de dispositions", la question de savoir si ces projets de dispositions seront adoptés sous la forme d'une recommandation desdits organes ou sous la forme d'un instrument international tel qu'un protocole relatif au Traité sur le droit des marques est laissée ouverte. Il est prévu qu'une décision sur la forme que prendront les projets de dispositions sera prise lors de la session de 1997 des organes directeurs de l'OMPI.

6. Le comité d'experts est invité à exprimer ses vues à l'égard des projets de dispositions auxquels il est fait référence dans les alinéas 3 à 5 ci-dessus et figurant dans l'annexe au présent document.

ANNEXE

Projets de dispositions

Liste des dispositions

Article 1 : Définitions

Article 2 : Conditions de la protection

Article 3 : Contenu de la protection

Article 1 Définitions

Aux fins des présentes dispositions :

i) on entend par "Partie" un État ou une organisation intergouvernementale qui possède un office auprès duquel les marques peuvent être enregistrées avec effet sur le territoire de ladite organisation;

ii) on entend par "office" l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques ou d'autres signes distinctifs d'entreprise;

iii) on entend par "territoire", dans le cas d'un État, le territoire de cet État et dans le cas d'une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

iv) on entend par "signe distinctif d'entreprise" une marque, un nom commercial ou un signe symbolisant une entreprise, un emblème ou un logo.

Article 2

Conditions de la protection

1) [*Protection sans enregistrement ou usage*] Aux fins de déterminer si une marque doit être protégée en tant que marque notoire, l'enregistrement ou l'utilisation de la marque sur le territoire ou à l'égard du territoire dans lequel elle doit être protégée comme marque notoire ne peut pas être exigé.

2) [*Territoire sur lequel la marque doit être notoire et personnes par lesquelles la marque doit être notoirement connue*] Aux fins de déterminer si une marque doit être protégée en tant que marque notoire, il suffit que la marque soit notoirement connue par le secteur concerné du public sur le territoire dans lequel elle doit être protégée comme marque notoire.

3) [*Critères*] Aux fins de déterminer si une marque doit être protégée en tant que marque notoire, au moins les éléments suivants doivent être pris en considération :

i) les consommateurs potentiels des produits ou services auxquels la marque s'applique;

ii) les circuits de distribution des produits ou services auxquels la marque s'applique;

iii) la durée, l'étendue et l'aire géographique de l'utilisation de la marque;

iv) la durée, l'étendue et l'aire géographique de toute publicité effectuée en relation avec la marque;

v) la part de marché, sur le territoire dans lequel la marque doit être protégée comme marque notoire et dans d'autres territoires, des produits ou services auxquels la marque s'applique.

Article 3

Contenu de la protection

1) [*Conflit avec une marque notoire*] a) La protection d'une marque notoire est accordée à l'égard de toute marque ou de tout autre signe distinctif d'entreprise qui est en conflit avec la marque notoire.

b) Une marque ou un autre signe distinctif d'entreprise est considéré comme étant en conflit

avec une marque notoire lorsque cette marque ou cet autre signe distinctif d'entreprise ou un de leurs éléments essentiels constitue une reproduction, une imitation ou une traduction, susceptibles de créer une confusion, de la marque notoire et que cette marque ou cet autre signe distinctif d'entreprise est utilisé, déposé aux fins d'enregistrement ou enregistré pour des produits ou services qui sont identiques ou similaires aux produits ou services auxquels la marque notoire s'applique.

c) Nonobstant le sous-alinéa b), une marque ou un autre signe distinctif d'entreprise est aussi considéré comme étant en conflit avec une marque notoire lorsque cette marque ou cet autre signe distinctif d'entreprise ou un de leurs éléments essentiels constitue une reproduction, une imitation ou une traduction, susceptibles de créer une confusion, de la marque notoire et que cette marque ou cet autre signe distinctif d'entreprise est utilisé, déposé aux fins d'enregistrement ou enregistré pour des produits ou services qui ne sont pas identiques ou similaires (produits ou services non similaires) à ceux auxquels la marque notoire s'applique, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

i) l'utilisation en relation avec des produits ou services non similaires indiquerait un lien entre le titulaire de la marque notoire et lesdits produits ou services;

ii) l'utilisation en relation avec des produits ou services non similaires est susceptible de porter atteinte au caractère distinctif de la marque notoire;

iii) l'utilisation en relation avec des produits ou des services non similaires bénéficierait indûment du caractère distinctif de la marque notoire ou est susceptible de porter atteinte d'une autre façon aux intérêts du titulaire de ladite marque.

2) [*Refus d'enregistrement*] L'office refuse toute demande d'enregistrement d'une marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise qui entre en conflit avec une marque notoire.

3) [*Procédure d'opposition*] Si des tiers peuvent faire opposition à l'enregistrement d'une marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise, un conflit avec une marque notoire constitue un motif d'opposition.

4) [*Procédures d'invalidation*] a) Le titulaire d'une marque notoire est habilité à demander en tout temps l'invalidation, par une décision de

l'office ou par une décision d'un tribunal, de l'enregistrement d'une marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise qui est en conflit avec cette marque notoire.

b) Si l'enregistrement de la marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise peut être invalidé d'office par un office ou par un tribunal, un conflit avec une marque notoire constitue un motif d'invalidation dudit enregistrement.

5) [*Interdiction d'usage*] Le titulaire d'une marque notoire est habilité à demander à tout moment l'interdiction, par une décision d'un tribunal, de l'usage d'une marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise qui est en conflit avec cette marque notoire.

NOTES SUR LES PROJETS DE DISPOSITIONS

Notes sur l'article 1

1.1 Le point i) devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction dès qu'il sera connu si les dispositions prendront la forme d'un instrument international ayant force obligatoire ou d'une recommandation de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'Assemblée de l'Union de Paris.

1.2 Le point ii). Si une Partie prévoit seulement l'enregistrement des marques, l'article 3.2) à 4) ne s'applique pas aux signes distinctifs d'entreprise autres que les marques.

1.3 Le point iii) a été rédigé en tenant compte de l'article 2.vi) du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés adopté à Washington le 26 mai 1989.

1.4 Le point iv) ne semble pas nécessiter d'explication.

Notes sur l'article 2

2.1 L'alinéa 1) interdit aux Parties d'exiger comme condition de la protection qui doit être accordée en vertu de l'article 3 l'usage ou l'enregistrement sur leur territoire d'une marque qui est revendiquée comme étant notoirement connue.

2.2 L'effet de l'alinéa 2) est double. Il prévoit tout d'abord qu'une Partie doit considérer qu'une marque est notoire si cette marque est notoirement

connue par le secteur concerné du public. En conséquence, les Parties ne sont pas autorisées à appliquer un critère plus exigeant, tel que par exemple la connaissance de la marque par le public dans son ensemble. Il va sans dire que les Parties sont libres d'adopter un critère moins exigeant pour déterminer si une marque est notoire, par exemple exiger une connaissance de la marque par les milieux d'affaires concernés.

2.3 Le second effet de cet alinéa est qu'aux fins d'accorder à une marque la protection en tant que marque notoire, il est suffisant que cette marque soit notoirement connue des personnes établies sur le territoire dans lequel elle doit être protégée. Il y a lieu à nouveau de noter que cette exigence est une exigence maximum et que les Parties sont libres d'accorder la protection aux marques qui sont seulement connues (mais pas notoirement connues) sur le territoire dans lequel la protection est demandée, mais qui sont notoirement connues en dehors de ce territoire.

2.4 L'*alinéa 3*) contient une liste de critères permettant d'évaluer si une marque est notoirement connue. Les mots "au moins" indiquent que cette liste n'est pas exhaustive.

2.5 *Point i*). Étant donné que la nature des produits ou services auxquels la marque s'applique peut varier considérablement, les consommateurs potentiels peuvent être différents dans chaque cas. Les groupes de consommateurs potentiels peuvent être identifiés à l'aide de paramètres tels que le groupe visé par les produits et services en relation avec lesquels la marque est utilisée ou le groupe des acheteurs effectifs. Ainsi, par exemple, aux fins d'établir si une marque qui est utilisée pour un parfum sophistiqué est notoirement connue, il y aurait lieu d'effectuer une enquête auprès des consommateurs potentiels d'un tel parfum plutôt qu'auprès de tous les acheteurs potentiels de produits cosmétiques en général.

2.6 *Point ii*). Selon la nature des produits et services, les circuits de distribution peuvent varier considérablement. Certains produits sont vendus dans des supermarchés et peuvent facilement être obtenus par les consommateurs. Par ailleurs, il y a différents moyens de commercialiser un produit, par exemple la distribution par l'intermédiaire de commerçants agréés ou par l'intermédiaire de représentants de commerce, directement à l'entreprise ou au domicile du client. Cela signifie

par exemple qu'une enquête parmi les consommateurs qui font uniquement leurs achats dans des supermarchés n'est pas une bonne indication pour établir si une marque qui est utilisée exclusivement pour des produits vendus par correspondance est une marque notoire.

2.7 *Point iii*). La durée, l'étendue et l'aire géographique de l'utilisation de la marque sont des indications qui ont une grande importance pour déterminer si une marque est ou non notoirement connue sur un territoire donné. L'utilisation ne se confond pas avec la publicité (voir point iv)) parce qu'elle requiert la vente ou l'offre à la vente. On entend par "étendue", l'usage quantitatif de la marque, c'est-à-dire quelle quantité de produits ou services auxquels la marque s'applique sont mis sur le marché. L'aire géographique n'est pas limitée au territoire sur lequel la marque doit être protégée en tant que marque notoire. À cet égard, il est rappelé que selon l'*alinéa 1*), l'utilisation effective de la marque sur le territoire dans lequel elle doit être protégée en tant que marque notoire ne peut pas être exigée. Toutefois, l'utilisation dans des territoires voisins, dans des territoires où la même langue ou les mêmes langues sont parlées, dans les territoires qui sont couverts par les mêmes médias (télévision ou presse imprimée) ou dans des territoires qui ont des relations commerciales étroites peut être significative pour établir qu'une marque donnée est connue sur un territoire donné. Par exemple, une marque qui apparaît sur une chaîne de télévision allemande diffusée par satellite et qui est notoirement connue en Allemagne est, selon toute probabilité, également notoirement connue en Autriche (germanophone) où cette chaîne de télévision peut également être reçue, alors qu'il est peu probable qu'une marque apparaissant dans un magazine danois soit notoirement connue au Venezuela (dans la mesure où l'on peut supposer que le magazine danois n'est pas distribué au Venezuela).

2.8 *Point iv*). Aux fins de déterminer si une marque est notoirement connue, la durée, l'étendue et l'aire géographique de la publicité effectuée en relation avec ladite marque constituent des indications pertinentes. À une époque où un nombre toujours croissant de produits ou services concurrents sont mis sur le marché, la connaissance d'une marque donnée par le public, particulièrement lorsqu'il s'agit de nouveaux produits ou services, est en grande partie due à la publicité.

2.9 *Point v*). La part de marché correspondant aux produits ou services auxquels la marque s'applique doit également être prise en considération pour déterminer si une marque est notoirement connue. Il serait logique de penser qu'une marque qui est utilisée pour des produits ou services qui occupent une large part de marché est probablement notoirement connue. À cet égard, il est important de considérer non seulement la part de marché sur le territoire dans lequel la marque doit être protégée comme marque notoire, mais également la part de marché dans d'autres territoires, étant donné que la croissante globalisation du commerce a pour effet que la marque peut devenir notoirement connue dans un territoire donné au moyen d'une vente massive ou d'une offre à la vente dans d'autres territoires.

Notes sur l'article 3

3.1 *L'alinéa 1*) définit les conditions à remplir pour qu'une marque ou un autre signe distinctif d'entreprise (voir article 1.iv)) puisse être considéré comme entrant en conflit avec une marque notoire et, en conséquence, comme étant sujet aux procédures établies aux alinéas 2) à 5). Deux cas différents sont traités dans les sous-alinéas b) et c).

3.2 *Le sous-alinéa b*) est applicable dans les situations où la marque ou l'autre signe distinctif d'entreprise ou un de leurs éléments essentiels est identique ou similaire à une marque notoire ou constitue la traduction d'une marque notoire et est susceptible de créer une confusion, et que les produits ou services concernés par ladite marque ou ledit signe distinctif sont identiques ou similaires. Lorsque les conditions de ce sous-alinéa sont remplies, les sanctions prévues aux alinéas 2) à 5) sont applicables.

3.3 *Le sous-alinéa c*) traite des situations dans lesquelles la marque ou l'autre signe distinctif d'entreprise en conflit concerne des produits ou des services qui ne sont pas similaires. Dans ces cas, les dispositions prévues aux alinéas 2) à 5) peuvent être mises en œuvre seulement si au moins une des conditions visées aux points i) à iii) est remplie. Ces trois points font référence à un usage en relation avec des produits ou des services non similaires. Toutefois, lorsque la protection doit être accordée contre, par exemple, l'enregistrement d'une marque en conflit qui n'a pas encore été

utilisée, les conditions des points i) à iii) doivent être appliquées comme si la marque en conflit avait été utilisée, comme cela ressort de l'utilisation du conditionnel et de l'expression "est susceptible de".

3.4 *Point i*). Ce point est applicable dans les cas où l'utilisation en relation avec des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux auxquels la marque notoire s'applique (produits ou services non similaires) indiquerait un lien entre le titulaire de la marque notoire et ces produits ou services. Un tel lien peut être indiqué, par exemple, si on crée l'impression que le titulaire de la marque notoire est impliqué dans la production de produits qui ne sont pas similaires ou dans l'offre de services qui ne sont pas similaires.

3.5 *Point ii*). En vertu de ce point, une marque notoire doit être protégée en relation avec des produits ou services non similaires si l'utilisation pour de tels produits ou services est susceptible de porter atteinte au caractère distinctif de la marque notoire, par exemple à sa position unique sur le marché.

3.6 *Point iii*). Selon ce point, une marque notoire doit être protégée en relation avec des produits ou services non similaires si l'utilisation pour de tels produits ou services bénéficierait indûment du caractère distinctif de la marque notoire ou serait susceptible de porter atteinte d'une autre façon aux intérêts du titulaire de la marque notoire. Ce cas diffère des cas couverts par les points i) et ii) en ce qu'il n'existe pas de confusion sur l'origine réelle des produits ou services (point i)) et en ce que la valeur de la marque notoire n'a pas été diminuée aux yeux du public (point ii)) mais que l'usage en question équivaldrait à une utilisation gratuite du fonds de commerce de la marque notoire par la personne qui utilise une marque ou un autre signe distinctif d'entreprise qui serait en conflit. La référence qui est faite à un avantage indu a pour objet de donner aux Parties une certaine flexibilité dans l'application de ce critère plutôt que de créer un catalogue exhaustif de cas. Un exemple d'autres dommages causés aux intérêts du titulaire de la marque notoire serait la situation dans laquelle la réputation de la marque notoire souffrirait en raison d'une utilisation pour des produits ou services d'une qualité inférieure ou d'une nature immorale ou obscène.

3.7 L'*alinéa 2)* oblige un office à accorder la protection aux marques notoires au premier stade de la procédure d'enregistrement, à savoir l'examen de la demande. Il est à noter que cette disposition est applicable même lorsqu'un examen d'office en ce qui concerne le conflit avec des droits antérieurs n'est pas prévu. Toutefois, l'*alinéa 2)* ne concerne pas les signes distinctifs d'entreprise si une Partie ne prévoit pas l'enregistrement des signes distinctifs d'entreprise autres que les marques (voir Note 1.2 ci-dessus).

3.8 L'objectif de l'*alinéa 3)* est de s'assurer que lorsqu'il existe des procédures d'opposition à l'enregistrement d'une marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise (lorsqu'un tel autre signe distinctif d'entreprise peut être enregistré), les titulaires de marques notoires sont habilités à faire opposition à l'enregistrement d'une marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise qui serait en conflit avec leurs marques notoires. En conséquence, les titulaires de marques notoires doivent avoir la possibilité d'entreprendre une action contre l'enregistrement d'une marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise qui entre en conflit avec leur propre marque aussitôt que possible, en particulier lorsque l'examen d'office visé à l'*alinéa 2)* n'a pas révélé l'existence d'une marque notoire en conflit.

3.9 Le *sous-alinéa a)* de l'*alinéa 4)* dispose que le titulaire d'une marque notoire a toujours le droit de commencer une procédure visant à l'invalidation

de l'enregistrement d'une marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise (soit devant l'office, soit devant un tribunal) si ces derniers entrent en conflit avec la marque notoire. Cette disposition va au-delà de l'article 6*bis.2)* de la Convention de Paris dans la mesure où aucun délai ne peut être fixé pour demander la radiation des marques qui entrent en conflit avec des marques notoires mais ont été enregistrées de bonne foi.

3.10 *Sous-alinéa b).* Si des procédures visant à l'invalidation de l'enregistrement ou d'un autre signe distinctif d'entreprise peuvent être mises en œuvre d'office par un office ou un tribunal, un conflit avec une marque notoire peut être considéré comme un motif d'invalidation sans qu'un délai soit fixé pour une telle invalidation (voir la Note précédente).

3.11 L'*alinéa 5)* accorde au titulaire d'une marque notoire un moyen de droit supplémentaire, à savoir le droit de demander à un tribunal d'interdire l'usage d'une marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise entrant en conflit avec ladite marque notoire. De même que le droit de demander l'invalidation en vertu de l'*alinéa 4)*, le droit de demander à un tribunal d'interdire l'usage d'une marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise en conflit n'est pas soumis à un quelconque délai. Il s'ensuit que l'interdiction d'usage d'une marque ou d'un autre signe distinctif d'entreprise qui est en conflit avec une marque notoire peut être demandée à tout moment même lorsque ledit usage est fait de bonne foi.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Cuba. En juillet 1996, deux fonctionnaires de l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques (ONITEM) ont reçu, au siège de l'OMPI, une formation sur les procédures des offices récepteurs dans le cadre du PCT et se sont entretenus, avec des fonctionnaires de l'Organisation, de diverses questions relatives au PCT.

États-Unis d'Amérique. En juillet 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique

(USPTO), à Washington, il s'y est entretenu avec des fonctionnaires de l'office de la possibilité de fournir à celui-ci, pour publication, des statistiques de l'Organisation sur la propriété industrielle sous forme électronique.

Informatisation

États-Unis d'Amérique. En juillet 1996, un professeur de la Faculté de droit Chicago Kent de l'Institut technologique de l'Illinois a reçu de fonctionnaires de l'Organisation, à Genève, des explications sur l'utilisation du PCT.

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Royaume-Uni. En juillet 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté le Protocole de Madrid et évoqué le lien envisagé avec la marque commu-

nautaire lors d'un séminaire consacré aux marques, organisé par une société spécialisée dans l'organisation de conférences et tenu à Londres. Ce séminaire a réuni environ 90 participants, pour la plupart avoués, mandataires en marques exerçant à titre libéral et représentants de sociétés.

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Chine. En juillet 1996, M. Xiao Zhiming, président de la Commission Shenzhen de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), ainsi que quatre autres membres de cette commission se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de diverses questions relatives à l'arbitrage.

Union des auteurs et compositeurs de Grèce (EMSE). En juillet 1996, un représentant de cette union a reçu de fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, des explications sur les activités que mène l'Organisation dans les domaines de l'arbitrage et de la médiation.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Réunion régionale OMPI/Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) de sensibilisation à l'importance du droit d'auteur et des droits voisins dans les États membres de l'ISESCO (Mali). Cette réunion, organisée par l'OMPI en collaboration avec l'ISESCO et le Gouvernement malien, s'est tenue à Bamako du 10 au 12 juillet 1996. Elle a été suivie par 11 participants venant du Bénin, du Burkina Faso, des Comores, de Djibouti, du Gabon, de la Guinée, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Tchad. Environ 120 participants maliens, pour la plupart fonctionnaires, écrivains, représentants d'associations d'auteurs et de compositeurs, juges, avocats, et fonctionnaires des douanes et de police ont aussi participé à cette réunion. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI, ressortissants du Burkina Faso, de l'Égypte et du Maroc, ainsi que par un fonctionnaire de l'ISESCO, un fonctionnaire malien et deux fonctionnaires de l'OMPI. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Séminaire régional de l'OMPI sur la protection et l'usage des indications géographiques dans le commerce (Cameroun). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais, s'est tenu à Yaoundé du 23 au 25 juillet 1996. Il a été suivi par 16 fonctionnaires des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et Zaïre — et par 35 participants camerounais. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant de la France et du Bureau Benelux des marques (BBM), par un fonctionnaire camerounais et deux fonctionnaires de l'Organisation. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Angola. En juillet 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, à Lisbonne et au siège de l'OMPI à Genève, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'éventuelle révision de la législation angolaise sur la propriété industrielle.

Cap-Vert. En juillet 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, à Lisbonne et au siège de l'OMPI à Genève, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation d'une éventuelle modification de la législation sur la propriété industrielle de ce pays.

Côte d'Ivoire. En juillet 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Abidjan, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux des dispositions à prendre en vue de la préparation du Séminaire sous-régional de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention des magistrats de l'Afrique francophone, qui devait se tenir en août 1996.

Gambie. En juillet 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de règlement révisé et un projet de barème de taxes et de formulaires pour l'application de la loi de 1989 sur la propriété industrielle.

Guinée-Bissau. En juillet 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, à Lisbonne et au siège de l'OMPI à Genève, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'éventuelle révision de la législation de ce pays sur la propriété industrielle.

En juillet 1996 aussi, un fonctionnaire de l'Organisation s'est entretenu, à Bissau, avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux et avec

des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'éventuelle adhésion du pays au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, ainsi que du renforcement de la coopération entre la Guinée-Bissau et l'OMPI, visant notamment à moderniser les lois de propriété industrielle de ce pays compte tenu de l'Accord sur les ADPIC.

Malawi. En juillet 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet d'étude sur la compatibilité de la législation nationale sur la propriété industrielle avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et du Traité sur le droit des marques (TLT).

Nigéria. En juillet 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé aux Journées d'étude sur le droit de la propriété industrielle et le développement économique, qui se sont tenues à Lagos et étaient organisées par le Groupe pour le droit de la propriété industrielle (IPLIG), en collaboration avec le Gouvernement nigérian. Ces journées d'étude ont réuni quelque 250 participants nigé-

riens venant de la fonction publique, de cabinets juridiques, d'entreprises et des milieux universitaires.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En juillet 1996, un fonctionnaire de l'OAPI a reçu, à Genève, des explications de fonctionnaires de l'OMPI sur les activités de l'OMPI et plus particulièrement sur ses activités d'enregistrement international.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En juillet 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la trente-deuxième session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, qui s'est tenue à Yaoundé. À cette occasion, ils se sont entretenus avec M. Salim A. Salim, secrétaire général de l'OUA, de la coopération entre les deux Organisations, visant notamment à promouvoir les activités inventives et innovatrices.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En juillet 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à New York, avec des fonctionnaires du PNUD de la coopération en faveur des pays d'Afrique et, en particulier, d'un éventuel projet régional visant à renforcer la propriété intellectuelle en Afrique, qui serait financé par le PNUD et exécuté par l'OMPI.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours régional de formation de l'OMPI sur les nouvelles tendances de la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins à l'intention des pays d'Amérique latine (République dominicaine). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office national du droit d'auteur (ONDA) et avec le concours de la Société générale des auteurs et éditeurs (SGAE) d'Espagne, s'est tenu à Saint-Domingue du 15 au 23 juillet 1996. Il a été suivi par 37 fonctionnaires des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela. Ont aussi participé à ce cours 21 étudiants de niveau post-universitaire inscrits à l'Université Los Andes de Mérida (Venezuela), parmi lesquels trois titulaires de bourses à long

terme de l'OMPI ressortissants de Cuba et de l'Équateur. Étaient également présents 25 observateurs venant de la Colombie, de Cuba, de l'Espagne, d'Haïti, du Pérou, de la Suisse, de l'Uruguay et du Venezuela, ainsi que 20 participants dominicains. Au total, 150 personnes ont assisté au cours. Des exposés ont été présentés par 15 consultants de l'OMPI, venant de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Espagne, du Pérou, de la Suisse, de l'Uruguay, du Venezuela et de l'Association internationale des organismes de radiodiffusion de l'Uruguay, ainsi que par un fonctionnaire dominicain et deux fonctionnaires de l'Organisation. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Journée d'étude nationale de l'OMPI sur les droits intellectuels et leur réglementation internationale à l'orée du XXI^e siècle (Cuba). Cette jour-

née d'étude, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Centre national du droit d'auteur (CENDA) et destinée aux enseignants de la Faculté de droit de l'Université de La Havane, s'est tenue le 12 juillet 1996 à La Havane. Elle a été suivie par 20 professeurs. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Argentine et du Venezuela, et par un fonctionnaire de l'Organisation. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle à l'intention des magistrats (Argentine). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut national argentin de la propriété industrielle (INPI), s'est tenu à Buenos Aires les 1^{er} et 2 juillet 1996. Il a été suivi par 30 participants argentins, magistrats et fonctionnaires de l'INPI. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'Organisation, l'un américain et l'autre espagnol, ainsi que par six conférenciers argentins. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle (Argentine). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI, s'est tenu à Cordoba les 4 et 5 juillet 1996. Il a été suivi par 30 participants argentins, fonctionnaires, professeurs et étudiants d'université, avocats et entrepreneurs. Des exposés ont été présentés par huit conférenciers argentins et un fonctionnaire de l'OMPI. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Journée d'étude nationale de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Cuba). Cette journée d'étude, organisée par l'OMPI, en collaboration avec le CENDA et avec le concours de la SGAE, s'est tenue le 10 juillet 1996 à La Havane. Elle a été suivie par 30 participants, parmi lesquels les cadres et techniciens de l'Agence cubaine pour la gestion du droit d'auteur sur les œuvres musicales (ACDAM). Des exposés ont été présentés par cinq consultants de l'OMPI, ressortissants du Brésil, du Chili, de l'Espagne, de la Suisse et de l'Uruguay, et par un fonctionnaire de l'Organisation. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Journée d'étude nationale de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention de l'Union des journalistes et écrivains cubains (UPEC) (Cuba). Cette journée d'étude, organisée par l'OMPI en collaboration avec le CENDA, s'est tenue à La Havane le 10 juillet 1996. Elle a été suivie par 15 participants, membres de l'UPEC. Ont participé à cette journée d'étude en qualité de conférenciers trois consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Argentine et du Venezuela, ainsi qu'un fonctionnaire de l'Organisation. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Cours national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le nouveau contexte international (Cuba). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le CENDA, avec le concours financier de la Faculté de droit de l'Université de La Havane et l'aide de la SGAE, s'est tenu à La Havane du 10 au 12 juillet 1996. Il a été suivi par une centaine de participants. Des exposés ont été présentés par huit consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, de la Suisse, de l'Uruguay et du Venezuela, ainsi que par quatre fonctionnaires cubains et deux fonctionnaires de l'Organisation. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Journée d'étude nationale de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des écrivains et des artistes (Cuba). Cette journée d'étude, organisée par l'OMPI en collaboration avec le CENDA et l'Union nationale des écrivains et des artistes cubains (UNEAC), s'est tenue à La Havane le 11 juillet 1996. Elle a été suivie par 20 membres de l'UPEC représentant les différentes branches de l'activité littéraire et artistique à Cuba. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Argentine et de la Suisse, et par un fonctionnaire de l'Organisation. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Journées d'étude nationales OMPI/SGAE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (République dominicaine). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec la SGAE, se sont tenues à Saint-Domingue du 17 au 19 juillet 1996. Elles ont été suivies par

30 participants, parmi lesquels les administrateurs et les employés de la Société générale des auteurs, compositeurs et éditeurs dominicains (SGACEDOM). Des exposés ont été présentés par six consultants de l'Organisation, ressortissants de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Espagne, de la Suisse et de l'Uruguay. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Séminaire national de l'OMPI sur l'évolution internationale récente de la protection du droit d'auteur et des droits voisins (Haïti). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement haïtien, s'est déroulé à Port-au-Prince les 25 et 26 juillet 1996. Il a été suivi par 100 participants, surtout des avocats et des fonctionnaires nationaux, ainsi que des membres de l'Association nationale des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants. Des exposés ont été présentés par un consultant suisse de l'OMPI, un conférencier haïtien et deux fonctionnaires de l'Organisation. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En juillet 1996, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a reçu des informations sur la collection de lois de l'OMPI disponible sur disque compact ROM (IPLEX), ainsi que de la documentation sur la protection des renseignements non divulgués.

Bolivie. En juillet 1996, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office national de la propriété industrielle, à La Paz, pour évaluer les besoins de cet office en matériel informatique et faire des recommandations à ce sujet.

Colombie. Fin juillet et début août 1996, un consultant vénézuélien de l'OMPI s'est rendu en mission à la Direction générale de l'industrie et du commerce, à Santa Fe de Bogota, pour donner au personnel de cette direction un cours sur l'instruction des oppositions formées contre l'enregistrement des marques et pour diriger des journées de formation consacrées au *Manuel pour*

l'enregistrement des marques à l'intention des pays andins, rédigé par ce même consultant à la demande de l'OMPI.

Haïti. En juillet 1996, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation se sont rendus à Port-au-Prince, où ils ont été reçus par le Président de la République, M. René Préval, et par des dirigeants nationaux. Il a été question d'un programme de coopération à moyen terme avec l'OMPI, destiné à renforcer la protection de la propriété intellectuelle en Haïti.

Honduras. Fin juillet et début août 1996, deux consultants de l'OMPI, l'un chilien et l'autre vénézuélien, se sont rendus en mission au Service d'enregistrement de la propriété industrielle, à Tegucigalpa, pour aider à installer le nouveau matériel acheté dans le cadre du projet national financé par le PNUD et visant à moderniser ce service, et pour donner des conseils sur la manière d'adapter le système automatisé installé dans ce service au titre du même projet pour effectuer les opérations en matière de marques aux exigences du Protocole portant modification de la Convention centraméricaine pour la protection de la propriété industrielle (marques et autres signes distinctifs).

Paraguay. En juillet 1996, un consultant argentin de l'OMPI s'est rendu en mission à Asunción, dans le cadre du projet national visant à moderniser le système de propriété intellectuelle, pour donner des conseils et une formation sur le traitement des demandes de brevet au personnel de la Direction de la propriété industrielle.

Pérou. À la fin du mois de juin et en juillet 1996, un consultant cubain de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), à Lima, pour aider à organiser et à améliorer les services d'information en matière de brevets de cet institut.

Trinité-et-Tobago. En juillet 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Port of Spain pour donner des conseils aux membres du Comité ad hoc de la propriété intellectuelle sur le projet de loi concernant le droit d'auteur et les droits voisins, qui devait être examiné par le Parlement de ce pays.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours régional de formation de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention des pays en développement d'Asie et du Pacifique (Sri Lanka). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Fondation Sri Lanka et avec le concours du PNUD, s'est déroulé à Negombo du 22 juillet au 2 août 1996. Il a été suivi par 20 fonctionnaires des pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Laos, Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Tonga et Viet Nam. Ont aussi participé à ce cours 21 personnes venant des secteurs public et privé de Sri Lanka. Des exposés ont été présentés par huit consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Allemagne, de l'Australie, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Inde et de la Malaisie, ainsi que par un fonctionnaire sri-lankais et un fonctionnaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris part à ce cours, dont un en qualité de conférencier. L'Accord sur les ADPIC figurait parmi les sujets traités.

Colloque national de l'OMPI sur les tribunaux et le système de propriété intellectuelle (Sri Lanka). Ce colloque, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut de la magistrature de Sri Lanka, s'est tenu le 27 juillet 1996 à Colombo. Il a été suivi par 20 hauts magistrats sri-lankais. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande et de l'Inde, ainsi que par un conférencier sri-lankais. Au nombre des sujets traités figuraient les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Chine. En juillet 1996, trois fonctionnaires de l'Office chinois des brevets (CPO) et de l'Administration d'État pour l'industrie et le com-

merce (AEIC) se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation de questions ayant trait à la coopération.

Hong Kong. En juillet 1996, M. Stephen Selby, directeur du Département de la propriété intellectuelle, et deux autres fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation de la protection de la propriété intellectuelle à Hong Kong.

Inde. En juillet 1996, trois fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au sujet de la législation indienne sur les brevets.

En juillet 1996 aussi, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du PCT et des avantages qu'il y aurait pour l'Inde à y adhérer.

En juillet 1996 toujours, un consultant informaticien de l'OMPI, ressortissant de l'Australie, s'est rendu en mission au Service d'enregistrement des marques, à Mumbai, et à son bureau de Madras pour superviser les travaux réalisés dans le cadre du projet national financé par le PNUD et visant à moderniser l'administration des marques.

Le même mois, un fonctionnaire du PNUD s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle participation de l'Organisation aux activités financées par le PNUD qui seront prochainement menées en Inde.

Indonésie. En juillet et en août 1996, deux consultants de l'OMPI, l'un américain et l'autre belge, se sont rendus en mission à l'Université d'Indonésie, à Jakarta, pour y diriger, pendant trois semaines, des séminaires et des cours de formation sur le droit de la propriété intellectuelle dans le cadre du projet national financé par le PNUD et visant à renforcer le système indonésien de propriété intellectuelle.

Iran (République islamique d'). En juillet 1996, un fonctionnaire du PNUD s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'aide que l'Organisation pourrait fournir à ce pays

dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC.

En juillet 1996 aussi, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle adhésion du pays à la Convention instituant l'OMPI et à d'autres traités administrés par l'Organisation.

Japon. En juillet 1996, deux fonctionnaires de l'Office japonais des brevets (JPO) se sont rendus à Genève, où ils ont étudié et mis au point avec des fonctionnaires de l'OMPI un projet d'activités dans le cadre de l'accord conclu entre le Gouvernement japonais et l'OMPI et instituant un fonds fiduciaire pour la période allant d'avril 1996 à mars 1997. Ce projet prévoyait diverses activités de coopération pour le développement en faveur des pays en développement d'Asie et du Pacifique.

Laos. En juillet 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi, mis à jour et accompagné d'observations, sur la protection des indications géographiques, ainsi qu'un projet, accompagné d'observations, sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

Thaïlande. En juillet 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonc-

tionnaires de l'OMPI de l'éventuelle adhésion de la Thaïlande au PCT.

Vanuatu. En juillet 1996, trois fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle adhésion de ce pays à la Convention instituant l'OMPI et à d'autres traités administrés par l'Organisation.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). En juillet 1996, deux consultants désignés par la Commission européenne (CE) ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI dans le cadre du suivi et de l'évaluation du Programme CE-ANASE pour les brevets et les marques, financé par la CE et exécuté par l'OMPI et l'Office européen des brevets (OEB), au bénéfice des pays membres de l'ANASE.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En juillet 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à deux réunions organisées par le PNUD pour redéfinir le programme multinational qu'il finance et qui vise à renforcer les capacités de croissance grâce au commerce et à l'investissement. Ces réunions se sont déroulées à Bentota (Sri Lanka) et à Hanoï.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Jordanie. En juillet 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des initiatives prises en vue de réviser la législation jordanienne sur la propriété industrielle et d'automatiser les opérations de la Direction de l'enregistrement commercial et de la protection de la propriété industrielle. Il s'est en outre entretenu de l'aide que pourrait fournir l'OMPI dans ce domaine, ainsi que d'un texte préliminaire élaboré par l'Organisation concernant un projet national visant à renforcer le système jordanien de propriété industrielle, qui serait financé par le PNUD.

En juillet 1996 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Amman pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD du contenu de ce texte préliminaire. Il a aussi été question de la coopération générale entre la Jordanie et l'OMPI.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En juillet 1996, un fonctionnaire du PNUD s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu des objectifs et du budget d'un éventuel projet régional financé par le PNUD à l'intention des pays arabes dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Médailles de l'OMPI

En juillet 1996, trois médailles de l'OMPI ont été décernées à l'occasion de la dix-septième édition de la Foire des sciences et des techniques et du Concours national d'invention, à Manille :

l'une récompensait l'auteur de la meilleure invention et les deux autres les auteurs de la meilleure invention d'étudiant (de l'enseignement supérieur d'une part, de l'enseignement secondaire d'autre part).

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités nationales

Lituanie. En juillet 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Ouzbékistan. En juillet 1996, M. Pulat K. Khabibullaev, président du Comité d'État pour la science et la technique, et M. Akil A. Azimov, directeur de l'Office d'État des brevets, se sont rendus à l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque, à Prague, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, pour y étudier la structure et les fonctions de cet office. Ils se sont également rendus au siège de l'OMPI, où ils ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI concernant, en particulier, le projet de créer un institut

d'enseignement et de recherche en propriété industrielle dans leur pays.

Slovénie. En juillet 1996, M. Andrej Umek, ministre des sciences et des techniques, M. Joze Osterz, ministre de l'agriculture et M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office slovène de la propriété intellectuelle, accompagnés de deux autres fonctionnaires nationaux, se sont rendus au siège de l'OMPI où ils ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle adhésion de la Slovénie au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, et sur des questions touchant la protection des indications géographiques en Slovénie.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec d'autres pays et avec des organisations internationales

Contacts au niveau national

Allemagne. En juillet 1996, M. Edzard Schmidt-Jortzig, ministre de la justice, accompagné de deux autres fonctionnaires nationaux, s'est rendu au siège de l'OMPI. Il a rencontré le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, avec lesquels il s'est entretenu de questions concernant la coopération entre l'Allemagne et l'OMPI.

En juillet 1996 également, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Munich, à une réunion organisée par l'Office allemand des brevets pour réfléchir à une proposition tendant à ce que les documents de brevet ayant fait l'objet de rectifications soient republiés, qui serait soumise à l'examen du Groupe de travail sur l'information générale du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI/GI) à sa session d'octobre 1996.

Andorre. En juillet 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

États-Unis d'Amérique. En juillet 1996, le directeur général, accompagné de quatre autres fonctionnaires de l'OMPI, a participé à la Conférence des Amériques sur la propriété intellectuelle, qui était organisée à Los Angeles par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Le directeur général a prononcé une allocution d'ouverture et les deux autres fonctionnaires de l'OMPI ont animé des débats. Cette conférence a été suivie par quelque 400 participants des pays d'Amérique du Nord et du Sud, qui étaient en majorité de hauts fonctionnaires et des représentants du secteur privé.

Nations Unies

Comité commun de l'information des Nations Unies (CCINU). En juillet 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la 22^e session du CCINU, qui a eu lieu à Genève.

Organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes (CCE). En juillet 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, en qualité d'observateur, à une réunion organisée à Newport par l'Office des brevets du Royaume-Uni, dans le cadre du projet MIPLEX (*Message Based Industrial Property Information EXchange*), au titre du programme "Applications télématiques" de la CCE. Ce projet de coopération a pour finalité essentielle la mise au point d'un système d'échange électronique d'informations entre offices de propriété industrielle.

Organisation mondiale des douanes (OMD). En juillet 1996, à l'initiative de l'OMPI, la coopération entre l'OMPI et l'OMD a été officiellement établie par un échange de lettres entre le directeur général de l'OMPI et le secrétaire général de l'OMD, M. J.W. Shaver. Cette coopération se traduira par un échange d'informations, de documents et de publications, ainsi que par des consultations auxquelles les deux organisations procéderont périodiquement pour établir le calendrier de leurs activités dans des domaines d'intérêt commun, essentiellement en matière d'assistance aux pays en développement en rapport avec l'Accord sur les ADPIC.

Organisation mondiale du commerce (OMC). En juillet 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à l'OMC, en qualité d'observateurs, à une réunion du Conseil des ADPIC, qui s'est tenue à Genève.

En juillet 1996 également, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté en qualité d'observateur à une réunion du Conseil général de l'OMC, qui a eu lieu à Genève.

En juillet 1996 toujours, lors d'une réunion d'information organisée par l'OMC au siège de l'OMPI à l'intention des membres de l'Organe d'appel de l'OMC, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur l'OMPI en général, sur ses activités normatives les plus récentes et sur les activités de coopération prévues par l'Accord entre l'OMPI et l'OMC.

Autres organisations

Canadian Association of Photographers and Illustrators in Communications [Association canadienne des photographes et illustrateurs en communication] (CAPIC). En juillet 1996, un

représentant de la CAPIC s'est rendu à l'OMPI pour recueillir des informations sur la protection internationale des œuvres photographiques et sur les travaux préparatoires en vue d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nouvelles diverses

Législations nationales

Allemagne. La loi du 19 juillet 1996 modifiant la loi de réforme du droit des marques du 25 octobre 1994 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999 pour l'article 1^{er}.2 et le 25 juillet 1996 pour les autres articles.

Arménie. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 13 mai 1996 est entrée en vigueur le 4 juin 1996.

Cuba. La résolution n° 66/96 du 15 juillet 1996 concernant les règles d'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans la

République de Cuba est entrée en vigueur le 16 juillet 1996.

Japon. La loi n° 68 du 12 juin 1996 portant modification de la loi sur les marques et d'autres lois entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997 (à l'exception des dispositions relatives au paiement des taxes en espèces et des dispositions concernant la classification nationale et la classification internationale, qui entreront en vigueur respectivement le 1^{er} octobre 1996 et le 1^{er} avril 1998).

Kazakstan. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 10 juin 1996 est entrée en vigueur le 17 juin 1996.

Publications récentes de l'OMPI

En juillet 1996, l'OMPI a fait paraître les nouvelles publications¹ suivantes :

Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno)

[sixième édition] (en allemand/français), n° 501 (GF), 328 pages, 100 francs suisses.

Dispositions types sur la protection contre la concurrence déloyale (en espagnol et en français), n° 832 (F)(S), 68 pages, 15 francs suisses.

Table ronde de l'OMPI pour l'Asie sur le renforcement du système de la propriété industrielle au vu de l'évolution récente au niveau international, Manille, 17-19 janvier 1996 (en anglais), n° 749(E), 183 pages, 50 francs suisses.

¹ Les publications de l'OMPI peuvent être obtenues auprès de la Section de la vente et de la diffusion des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH;

télécopieur : (41-22) 733 54 28; téléphone : (41-22) 730 91 11).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués comprennent les frais d'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1996

4-8 novembre (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (sixième session)

Le comité examinera un projet révisé de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels visant à introduire dans le système de La Haye des dispositions conçues pour inciter les États qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à participer au système et faciliter une utilisation plus large du système par les déposants.

Invitations : comme membres, États membres de l'Union de La Haye; comme observateurs, États membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

18-22 novembre (Genève)

Comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets (troisième session)

Le comité d'experts continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des brevets assorti d'un projet de règlement d'exécution et d'un projet de formulaires internationaux types. Ces textes portent sur les aspects suivants de la procédure en matière de brevets : demande; date de dépôt; validité d'un brevet (révocation); prorogation des délais; revendication tardive de priorité. Le projet de traité vise à simplifier les formalités qui peuvent être exigées dans les procédures en matière de brevets.

Invitations : comme membres, États membres de l'Union de Paris; comme observateurs, autres États membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

- 22 novembre (après-midi) (Genève)** **Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales sur la propriété industrielle**
- Les participants de cette réunion informelle seront informés des activités récentes et des plans de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle et seront invités à présenter leurs commentaires à ce sujet.
- Invitations* : certaines organisations non gouvernementales.
- 2-20 décembre (Genève, CIGG¹)** **Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins**
- La conférence diplomatique adoptera un ou plusieurs traités multilatéraux.
- Invitations* : comme délégations, i) États membres de l'OMPI et ii) les Communautés européennes; comme observateurs, États non membres de l'OMPI mais membres de l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations.
- 6 décembre (matin) (Genève, CIGG¹)** **Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales sur les questions de droit d'auteur et de droits voisins**
- Les participants de cette réunion informelle seront informés des activités récentes et des plans de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur et seront invités à présenter leurs commentaires à ce sujet.
- Invitations* : certaines organisations non gouvernementales.
- 1997**
- 20-23 janvier (Genève)** **Groupe de travail sur les signes distinctifs de l'entreprise et les noms et emblèmes d'organisations sans but lucratif**
- Le groupe de travail examinera les aspects juridiques de la protection des signes distinctifs de l'entreprise (tels que marques, noms commerciaux, slogans, logos, etc.) et des noms et emblèmes des organisations sans but lucratif, ainsi que les améliorations possibles de la protection des signes distinctifs de l'entreprise et de ces noms et emblèmes.
- Invitations* : États membres de l'OMPI et certaines organisations.
- 17-20 février (Genève)** **Comité d'experts sur les licences de marques (première session)**
- Le comité étudiera des questions concernant les formalités et d'autres aspects juridiques relatifs aux licences de marques.
- Invitations* : comme membres, i) États membres de l'OMPI et ii) les Communautés européennes; comme observateurs, certaines organisations.
- 18 et 19 mars (Genève)** **Comité de coordination de l'OMPI (trente-septième session)**
- Le comité tiendra une session extraordinaire pour désigner un candidat au poste de directeur général et pour éventuellement traiter aussi de certaines questions relatives au personnel.
- Invitations* : États membres du Comité de coordination de l'OMPI et, comme observateurs, États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de ce comité.
- 21 mars (New York)** **Conférence de l'OMPI sur l'arbitrage**
- Cette conférence servira de cadre à un examen approfondi de la procédure d'arbitrage des litiges en matière de propriété intellectuelle selon les règlements d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Des représentants de l'OMPI, des juristes et des praticiens présenteront des exposés et animeront des débats sur tous les aspects importants de ces règlements autour des thèmes suivants : arbitrage des litiges en matière de propriété intellectuelle et arbitrage à l'ère des techniques de pointe; clause d'arbitrage; constitution du groupe spécial; mesures conservatoires et provisoires; conduite de la procédure; sentence arbitrale; frais de l'arbitrage.
- Participation* : toute personne, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

¹ CIGG : Centre international de conférences de Genève.

- 8-10 avril (Phuket, Thaïlande)** **Forum mondial Unesco-OMPI sur la protection du folklore**
 Le forum mondial — organisé par l'Unesco et l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement thaïlandais — servira de cadre à un examen de tous les aspects importants de la protection du folklore. Il y sera aussi question des mesures juridiques envisageables dans ce domaine aux niveaux national et international.
Invitations : États membres de l'Unesco et de l'OMPI, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et — moyennant paiement d'un droit d'inscription — toute personne.
- 14 et 15 avril (Genève)** **Comité du budget de l'OMPI (seizième session) et Comité des locaux de l'OMPI (septième session)**
 Les deux comités continueront d'examiner, lors d'une session commune, des questions concernant les besoins de l'OMPI en nouveaux locaux.
Invitations : États membres des comités et, comme observateurs, autres États membres de l'OMPI.
- 16-18 avril (Genève)** **Comité du budget de l'OMPI (dix-septième session)**
 Le comité examinera le projet de programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999.
Invitations : États membres du comité et, comme observateurs, autres États membres de l'OMPI.
- 28-30 avril (Manille)** **Colloque mondial de l'OMPI sur la radiodiffusion, les nouvelles techniques de communication et la propriété intellectuelle**
 Le colloque mondial — organisé en collaboration avec le Gouvernement philippin — servira de cadre à un examen de la situation actuelle et d'une éventuelle amélioration de la réglementation des droits et des obligations des organisations (organismes de radiodiffusion, câblodistributeurs, Internet, etc.) qui mettent à la disposition du public des programmes contenant des œuvres, des émissions de radiodiffusion, des prestations et des phonogrammes protégés.
Invitations : États membres de l'OMPI, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et — moyennant paiement d'un droit d'inscription — toute personne.
- 22 septembre - 1^{er} octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (trentième série de réunions)**
 Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réuniront en session ordinaire.
 Ils procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités menées depuis juillet 1996, arrêteront le programme et le budget de l'Organisation pour l'exercice biennal 1998-1999 et nommeront le nouveau directeur général.
Invitations : États membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1997

- 29 et 30 avril (Genève)** **Comité consultatif (cinquante-troisième session)**
Invitations : États membres de l'UPOV.

27 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales.

28 octobre (Genève)

Comité consultatif (cinquante-quatrième session)

Invitations : États membres de l'UPOV.

29 octobre (Genève)

Conseil (trente et unième session ordinaire)

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

